

Mail du 11/06/2020

Monsieur le Directeur,

Il y a quelques semaines, Régis BOSSEZ, Directeur de l'URSSAF Auvergne vous a alerté sur le problème d'une affiliée de Haute-Loire, concernant le calcul de ses prestations maternité, versées par la CPAM de Haute-Loire. Il vous a notamment informé de la non prise en compte de l'annualisation éventuelle du chiffre d'affaires de l'année de référence pour la détermination du revenu annuel moyen. Ce dossier est d'ailleurs en train de trouver une issue favorable auprès de la CPAM en question.

Je viens à vous aujourd'hui car j'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, de participer à une visio conférence avec des micro-entrepreneuses qui vont, qui sont ou qui vont être en congé maternité. Elles rencontrent **TOUTES** des problèmes importants avec leur CPAM respective pour la mise en place ou le calcul de leurs prestations « maternité » : allocation forfaitaire de repos maternel ou indemnités journalières forfaitaires.

Pour argumenter mon propos, je peux vous citer deux exemples significatifs des problèmes que je viens de citer.

Mme X est installée dans le département du nord (59) depuis le 1^{er} juillet 2019. Elle exerce une activité de prestataire de services auprès des particuliers.

1. SIRET :
2. N° SS :
3. CA 2019 7862 €
4. CA 2019 annualisé : 15724 €
5. Revenu annuel moyen (déterminé sur la base du CA annualisé) : 7862 €

Les prestations auxquelles Mme X peut prétendre sont à 100% (3428 € d'allocation de repos maternel et 56,35€ d'indemnité journalière durant 112 jours). La CPAM lui a notifié ses droits sur la base de 10%, soit 343 € et 5,64 €). Elle perçoit actuellement des virements sur la base de ces montants.

Le manque à gagner est d'environ 9 000 € pour l'ensemble des prestations.

Mme X est installée à Paris (75) depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle exerce une activité de prestataires de services de nature libérale.

1. SIRET :
2. N° SS :
3. CA 217 31 150 – CA 2018 25 100 – CA 2019 27 700

Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés, Mme X percevra 100% des prestations prévues. Le seul problème, c'est que son congé maternité, qui a débuté le 8 février 2020, s'est terminé le 8 juin 2020. À ce jour, elle n'a reçu aucune nouvelle de la CPAM en dehors d'un accusé de réception de son dossier et elle a repris son activité ...

À la sortie de la crise sanitaire du Covid-19, elle est attendue de percevoir environ 10 000 € de la CPAM.

Voilà deux exemples qui attestent de la situation plus que précaire de ces deux micro-entrepreneuses mais je pourrai dupliquer ces situations plusieurs centaines de fois et elles seraient toutes identiques. Vous conviendrez avec moi qu'elles reflètent d'une situation plus que préoccupante.

Aujourd'hui, je viens également de découvrir un autre problème pour lequel je n'ai pas trouvé de réponse sur le site de Légifrance. L'article D.613-31 du CSS, qui précisait le mécanisme d'annualisation du CA, a été abrogé par un décret n° 2020-621 du 22 mai 2020. Les règles de détermination du revenu

annuel moyen d'activité ont été apparemment transférés vers l'article D. 622-5 du CSS. La section dans laquelle se trouve ce nouvel article de loi affiche « néant » ...

Nous sommes donc face à une situation, connue, où la CPAM rencontre de grosses difficultés dans la gestion des dossiers d'indemnisation (IJ maladie et maternité) des travailleurs indépendants et face à une situation, nouvelle, où un « vide » juridique est apparu concernant les modalités exactes de calcul du revenu annuel moyen d'activité.

Je sais par Régis BOSSEZ que Jean-Philippe NAUDON, médiateur national du CPSTI a été saisi afin de sensibiliser le Directeur de la CNAM sur ces problèmes qui pénalisent lourdement les micro-entrepreneurs.

Désormais, il faut également composer avec des dispositions légales qui ont été abrogées et apparemment non mises à jour. Je reste néanmoins prudent sur ce dernier point même s'il s'avérait être exact.

Enfin, et pour conclure, je sais que vous aurez à cœur de faire tout votre possible pour que ces situations, pénibles et anxiogènes pour celles qui les vivent, soient le plus vite résolues, y compris, pour les deux dossiers dont je vous ai parlés dans ce mail.

En vous remerciant par avance du temps que vous avez consacré à me lire et de celui que vous allez donner pour défendre les droits mis à mal des micro-entrepreneuses.

Bien cordialement.

Eric MATTEI.